

Risque professionnel – Maladies professionnelles – Récupération de l'indu – Cumul d'indemnités dues en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et de l'allocation annuelle due en application des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Article 17 de la Charte de l'assuré social – Article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 – Article 6 de l'arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 – Article 304 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (I)

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE NAMUR

ARRET

Audience publique du 10 janvier 2008

R.G. n° 8.056/2006

12ème Chambre

EN CAUSE DE :

M 

APPELANT, comparaissant par Madame Annick LECLERCQ, Déléguée syndicale,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, en abrégé F.M.P

APPELANT, comparaissant par Me Géraldine LEDOUX loco Me Georges-Marcel DEHOUSSE, Avocats

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment le jugement rendu le 4 octobre 2005 par le Tribunal du travail de Namur, 8^{ème} Chambre;

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, section de Namur, le 28 mars 2006 et régulièrement notifiée;

Vu le dossier de procédure du Tribunal du travail de Namur reçu au greffe de la Cour le 3 avril 2006;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 14 février 2007;

Vu les conclusions de l'appelant reçues au greffe de la Cour le 16 mai 2007;

Vu l'ordonnance rendue le 3 décembre 2007 fixant les plaidoiries au 3 décembre 2007;

Vu les conclusions additionnelles de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 16 novembre 2007;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse, ainsi que le dossier de l'appelant reçus au greffe de la Cour le 22 novembre 2007;

Vu le dossier déposé par l'intimé à l'audience du 3 décembre 2007;

Entendu les parties en leurs explications à l'audience du 3 décembre 2007;

Ce jour, vidant le délibéré, il a été statué comme suit :

Antécédents

Le 4 mars 2002, l'appelant, né le 24 mars 1945, a introduit auprès de l'intimé une demande en vue de la reconnaissance de la maladie professionnelle alors reprise sous le numéro de code S.1.605.12 de la liste de l'arrêté royal du 28 mars 1969.

Le 21 mars 2003, l'intimé lui a notifié la décision aux termes de laquelle il devait bénéficier, à dater du 4 novembre 2001, sur la base d'un taux d'incapacité permanente de 43%, d'une allocation annuelle d'un montant de 9.333,14€.

Le 24 octobre 2003, l'intimé a adressé à l'appelant le courrier recommandé suivant :

"Concerne récupération d'une somme reçue indûment."

Je vous informe par la présente que le Fonds des maladies professionnelles vous a, au cours de la période du 21 mai 2003 au 26 septembre 2003, payé des sommes auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le Fonds des maladies professionnelles a en effet commis une erreur dans votre dossier.

La créance du Fonds des maladies professionnelles s'établit comme suit :

[suit un décompte qui conduit à un montant net à récupérer de 12.224,52€].

L'article 44, § 1^{er}, des lois coordonnées le 3 juin 1970 stipule que l'action en récupération par le Fonds des maladies professionnelles des prestations qu'il vous a payées indûment se prescrit par six mois à compter de la date à laquelle les paiements indus ont été effectués, étant donné que les paiements indus ne résultent pas d'une erreur du Fonds des maladies professionnelles dont vous pouviez normalement vous rendre compte et que vous ne les avez pas obtenus par des manœuvres frauduleuses ou par des déclarations fausses ou sciemment incomplètes (...) ".

L'appelant a, par voie de citation du 8 janvier 2004, poursuivi l'annulation de la décision qui lui a été notifiée le 24 octobre 2003 et demandé qu'il soit *"dit pour droit que la somme réclamée à titre d'indu, soit 12.224,52€, devait bien (lui) être payée"*.

L'intimé a, par voie de conclusions du 6 février 2004, introduit une demande reconventionnelle poursuivant, sur base de *"l'application de la législation anti-cumul en vigueur"*, la condamnation de l'appelant à lui verser, augmentée des intérêts à dater du 24 octobre 2003, le montant de 12.224,52€.

Le premier juge a, par jugement du 19 mai 2005, d'une part, écarté la demande par laquelle l'appelant entendait que soit posée à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle portant sur la constitutionnalité de l'article 66 des lois coordonnées sur les maladies professionnelles du 3 juin 1970, celui-ci considérant que cette disposition pouvait s'avérer discriminatoire dès lors que les victimes d'accidents du travail étaient traitées différemment de celles qui étaient atteintes d'une maladie professionnelle et, d'autre part, ordonné une réouverture des débats afin d'être plus amplement informé, notamment quant à l'erreur concrètement commise par l'intimé.

A la suite de cette réouverture des débats, le premier juge a, par jugement déféré du 4 octobre 2005 – partant de la considération que l'article 15 de la loi du 11 avril 1995 instaurant la Charte de l'assuré social n'excluait pas la possibilité d'une récupération de l'indu, que la décision du 24 octobre 2003 ne poursuivait pas la révision de la décision du 21 mai 2003, avec pour conséquence que ne trouvait pas à s'appliquer l'article 17 de la Charte de l'assuré social et que la demande en

récupération portait sur une période non couverte par la prescription de six mois prévue à l'article 44 des lois coordonnées le 3 juin 1970 –, dit la demande de l'appelant non fondée et, faisant droit à la demande reconventionnelle de l'intimé, condamné l'appelant au remboursement d'un montant de 12.224,52€.

L'appel

L'appelant entend voir réformer le jugement déféré du 4 octobre 2005, au motif que, contrairement à ce qui a été décidé par le premier juge, la décision du 24 octobre 2003 serait intervenue dans le cadre d'une révision, avec pour conséquence que l'indu qui n'aurait pour cause qu'une erreur des services de l'intimé, ne pouvait être récupéré.

A titre subsidiaire, l'appelant sollicite de la Cour qu'elle pose à la Cour constitutionnelle la question de la constitutionnalité de l'article 304 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, lequel traite du cumul d'indemnités dues en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec une allocation annuelle due en application des lois relatives à la prévention et à la réparation des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970.

Il n'apparaît d'aucun document que le jugement déféré du 4 octobre 2005 ait été signifié.

L'appel est recevable pour avoir été, le 28 mars 2006, introduit dans les formes et délai légaux.

Discussion

1. La décision du 24 octobre 2003 – L'application de l'article 17 de la Charte de l'assuré social

L'article 17 de la loi du 11 avril 1995 visant à instaurer la Charte de l'assuré social, lequel traite de la révision (sous-section 3), dispose

" Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait, ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en

matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation."

L'appelant a, dès l'introduction de sa demande d'indemnisation auprès des services de l'intimé, le 4 mars 2002, avisé ceux-ci de ce qu'il avait été victime d'un accident du travail le 30 mars 2000 et était indemnisé sur base de la loi du 10 avril 1971.

L'intimé reconnaît par ailleurs, selon les termes mêmes de la décision notifiée le 24 octobre 2003, que l'indu n'a d'autre origine qu'une erreur de ses services.

Toutefois, il demeure que cette décision du 24 octobre 2003 qui ne poursuit que la récupération de l'indu né de cette erreur ne constitue pas une décision en révision de la décision qui, notifiée le 21 mai 2003, arrête, à dater du 4 novembre 2001, le montant de l'allocation annuelle qui, en principe, reste due à l'appelant.

Dès lors que cette décision du 24 octobre 2003 n'est pas intervenue dans le cadre d'une révision, la récupération ne saurait, en tout état de cause, même si elle trouve son origine dans une erreur des services de l'intimé, être écartée sur la seule base d'une application de l'article 17, alinéa 2, de la Charte de l'assuré social.

2. L'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci coordonnées le 3 juin 1970 – Les arrêtés d'exécution des 13 janvier 1983 et 13 décembre 2006

Encore que l'intimé n'a pas indiqué dans sa décision du 24 octobre 2003 les dispositions sur lesquelles il s'appuyait pour ordonner la restitution d'un indu, il y a tout lieu de présumer qu'il entendait alors se prévaloir de l'article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 et de l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution dudit article 66 des lois coordonnées.

En vertu des articles 308 et 310 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, ont été rapportés, avec effet au 1^{er} janvier 1983, d'une part, l'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 et, d'autre part, l'arrêté royal du 13 janvier 1983 pris en exécution dudit article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970, arrêté royal dont la Cour de cassation avait décidé qu'il ne pouvait être appliqué dès lors que, sans que soit justifiée valablement l'urgence invoquée, il avait été adopté sans que le Conseil d'Etat ait été saisi d'une demande d'avis (Cass., 3^e ch., 27 février 2006, J.T.T., 2006, p. 163; Pas., 2006, I, p. 461).

L'intimé ne serait, en conséquence, pas fondé à poursuivre encore, sur la base des dispositions ainsi rapportées, la récupération de l'indu qui aurait trait à la période du 21 mai au 26 septembre 2003.

L'article 309 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses, dispose quant à lui :

"L'article 66 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, rapporté par l'article 308 de la présente loi, est rétabli dans la rédaction suivante : "Art.66. – Le Roi peut déterminer dans quelle mesure et dans quelles conditions les indemnités accordées en exécution des présentes lois peuvent être cumulées avec celles accordées en vertu d'autres régimes de sécurité sociale ou de prévoyance sociale.""

Cette disposition est entrée en vigueur, conformément à l'article 310, 2°, de la loi du 20 juillet 2006, le 1^{er} janvier 2007.

Un arrêté royal du 13 décembre 2006 portant exécution de l'article 66 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, a été pris et publié au Moniteur belge du 21 décembre 2006.

L'article 6 dudit arrêté royal du 13 décembre 2006 – dont il s'avère qu'il a été rédigé en des termes strictement identiques à ceux des articles 297 et 304 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses (infra) – dispose :

"En cas de cumul d'indemnités annuelles, rentes ou allocations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec une indemnité annuelle octroyée à la victime par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, cette dernière indemnité est diminuée dans la mesure où la somme des avantages cumulés précités dépasse le montant maximum déterminé conformément à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail."

L'entrée en vigueur dudit arrêté royal du 13 décembre 2006 a été fixée, comme celle de l'article 66 nouveau des lois coordonnées le 3 juin 1970 (supra), au 1^{er} janvier 2007.

En conséquence, l'intimé ne saurait se fonder, pour récupérer un indu afférent à la période du 21 mai au 26 septembre 2003, ni sur les dispositions rapportées de la disposition ancienne de l'article 66 des lois coordonnées le 3 juin 1970 et de son arrêté d'exécution du 13 janvier 1983, ni sur les dispositions nouvelles de l'article 66 desdites lois coordonnées et de son arrêté d'exécution qui, quant à elles, ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2007.

3. L'article 304 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses

L'article 304 de la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses – lequel s'inscrit dans la section 3 de ladite loi, section qui contient des dispositions en matière de cumul d'indemnités pour maladies professionnelles avec une pension ou

une prestation octroyée en raison d'un accident du travail pour les années 1991 à 2007 – dispose :

"En cas de cumul d'indemnités annuelles, rentes ou allocations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail avec une indemnité annuelle octroyée à la victime par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, cette dernière indemnité est diminuée dans la mesure où la somme des avantages cumulés précités dépasse le montant maximum déterminé conformément à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail."

L'article 297 la loi du 20 juillet 2006 est rédigé en des termes semblables à ceux de l'article 304, mais vise, quant à lui, les indemnités et allocations annuelles se rapportant aux années 1984 à 1991.

Ne se trouve pas précisé dans la décision notifiée le 24 octobre 2003 le calcul qui devait permettre de vérifier qu'au sens dudit article 304 de la loi du 20 juillet 2006, les avantages cumulés d'indemnités annuelles, rentes ou allocations octroyées à la victime en exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et d'une indemnité annuelle octroyée à la victime par les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, dépasse le montant maximum déterminé conformément à l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, soit, en principe, pour l'année 2003, le montant de 25.893,45€.

Toutefois, le dossier produit par l'intimé indique que la rente versée à l'appelant en application de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail atteignait, le 15 juin 2002, le montant de 25.895,25€ .

L'intimé serait ainsi, en principe, sur base de l'application dudit article 304 de la loi du 20 juillet 2006, fondé à récupérer le montant de l'allocation annuelle indûment payé pour la période du 21 mai au 26 septembre 2003, soit le montant de 12.224,52€.

La Cour constitutionnelle a été saisie, les 25 et 26 janvier 2007, de deux recours en annulation visant, entre autres dispositions de la loi du 20 juillet 2006, son article 304, recours dont il est légitime de s'attendre à ce qu'ils soient, dans des délais raisonnables, examinés par ladite Cour constitutionnelle.

Il est dès lors actuellement à tout le moins prématuré de saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle, telle que suggérée par l'appelant, portant sur la constitutionnalité de cette disposition.

Par contre, dans le souci de ne pas contraindre l'appelant à recourir, comme l'y autoriserait l'article 16 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage,

dans l'hypothèse où serait annulée la disposition de l'article 304 de la loi du 20 juillet 2006, il y a lieu de surseoir à statuer quant à la récupération de l'indu – laquelle ne serait possible que sur base de cette seule disposition – et de mettre la cause en continuation à date fixe dans l'attente de la décision attendue de la Cour constitutionnelle devant laquelle les plaidoiries ont eu lieu le 18 décembre 2007 (<http://www.arbitrage.be>).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit l'appel recevable;

Met la cause en continuation à l'audience du **lundi quatorze avril deux mille huit, à quinze heures**, dans l'attente de la décision qui aura dû, à brève échéance, être rendu par la Cour constitutionnelle à la suite des demandes en annulation de l'article 304 de la loi du 20 juillet 2006 dont elle a été saisie les 25 et 26 janvier 2007;

Réserve le surplus, notamment les dépens;

Ainsi jugé par :

Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,
Monsieur Jean-Luc DETHY, Conseiller social au titre d'employeur,
Madame Marianne BERNARD, Conseiller social au titre de salarié,
qui ont assisté aux débats de la cause et signé l'arrêt, lequel a été prononcé en langue française à l'audience publique de la douzième Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le DIX JANVIER DEUX MILLE HUIT par Monsieur Pol DELOOZ, Président de Chambre,

Assisté de Monsieur José WOTERS, Greffier.